



Conformément à l'article 107 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il est porté à la connaissance des électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 30 octobre 2023, a décidé :

#### ARRETE D'IMPOSITION POUR LES ANNEES 2024 ET 2025

---

- I. D'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2024 et 2025 tel que présenté par la Municipalité et reproduit dans le préavis.

#### ADHESION DE LA COMMUNE DE LUTRY A L'ASSOCIATION DE COMMUNES DE LA REGION LAUSANNOISE POUR LA REGLEMENTATION DU SERVICE DES TAXIS

---

- I. D'accepter l'adhésion de la Commune de Lutry à l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- II. De charger la Municipalité de procéder à toutes opérations nécessaires à l'adhésion à dite Association.

*En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie.*

BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



Guy Wolfensberger



La Secrétaire



Danahé Palmon